

Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire signifie que toute partie ne peut être **jugée qu'après avoir été entendue ou appelée**, et que tout élément produit en justice doit avoir été **communiqué à l'avance à l'adversaire**.

Il garantit à chacune des parties le droit de consulter les dossiers qui le concernent et de préparer ainsi sa défense avec son avocat.

Le juge est, lui aussi, tenu de respecter le principe du contradictoire. Il ne peut pas invoquer un nouvel argument sans en avoir informé les parties et qu'elles puissent s'expliquer.

La publicité est le troisième principe de fonctionnement de la Justice. Les audiences doivent être rendues en public et être accessibles à tous. Ce principe va de pair avec ceux de permanence et de fixité.

Sauf exceptions (notamment pour les mineurs), les procès doivent avoir lieu en public. En pratique, cela signifie que les salles d'audience sont accessibles à tous. Les journalistes possèdent un libre accès aux salles d'audience mais ne peuvent pas enregistrer les débats sauf sur autorisation spéciale. Les jugements sont écrits. Les magistrats doivent expliquer les raisons qui les ont conduits à rendre leur décision. C'est la motivation de la décision.

[Haut de page](#)